

Article R4534-138 du Code du travail

Notre analyse

Les installations d'hygiène sur les chantiers, étant considérées comme des lieux de travail, doivent répondre à un certain nombre de dispositions prévues par le Code du travail en matière :

- d'aération et d'assainissement (articles R. 4222-1 à R. 4222-17 et R. 4222-20 à R. 4222-22) ;
- d'ambiance thermique, froid et intempéries (articles R. 4223-13 et R. 4223-15) ;
- de sécurité des lieux de travail (articles R. 4224-2 à R. 4224-18) ;
- d'aménagement des lieux de travail (article R. 4225-5)

Article R4534-138 du Code du travail

Les locaux de travail fermés qui appartiennent, sont loués ou sont gérés par les entreprises chargées des travaux ainsi que ceux mis à la disposition de ces entreprises sur les chantiers soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, répondent aux dispositions suivantes :

1° Règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 et R. 4222-20 à R. 4222-22 ;

2° Règles relatives à l'ambiance thermique, au froid et aux intempéries prévues aux articles R. 4223-13 et R. 4223-15 ;

3° Règles relatives à la sécurité des lieux de travail prévues par les R. 4224-2 à R. 4224-18 ;

4° Règles relatives à d'aménagement des lieux de travail prévues à l'article R. 4225-5.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil